



CHAPITRE 29

CHAPTER 29

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le tabac An Act to amend the Tobacco Tax Act

[Sanctionnée le 15 juillet 1965]

[Assented to 15th July 1965]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

S.R., c.
72, a. 8,
remp.

1. L'article 8 de la Loi de l'impôt sur le tabac (Statuts refondus, 1964, chapitre 72) est remplacé par le suivant:

1. Section 8 of the Tobacco Tax Act (Revised Statutes, 1964, chapter 72) is replaced by the following: R.S., c.
72, s. 8,
replaced.

Impôt.

« **8.** Afin de pourvoir aux besoins du service public de la province, chaque consommateur doit, lors de l'achat de tabac en cette province, pour fins de consommation par lui-même ou par tout autre, payer à Sa Majesté du chef de la province un impôt de consommation du tabac au taux de douze pour cent du prix de vente en détail.

« **8.** In order to provide for the exigencies of the public service of the Province, every consumer shall pay to Her Majesty in right of the Province, at the time of making a purchase of tobacco in this Province, for consumption by himself or by any other person, a tax in respect of the consumption of such tobacco at the rate of twelve per centum of the retail price. Tax.

Taux de l'impôt.

Dans le cas d'achat de cigarettes, l'impôt de consommation ainsi payable est de six vingt-cinquièmes d'un cent par cigarette.

In case of a purchase of cigarettes, the consumption tax so payable shall be six twenty-fifths of one cent per cigarette. Tax rate.

Idem.

Dans le cas d'achat de cigares dont le prix de vente en détail n'excède pas dix cents l'unité, l'impôt ainsi payable est d'un cent par cigare."

In case of a purchase of cigars for a retail sale price not exceeding ten cents each, the tax so payable shall be one cent per cigar." Idem.

S.R., c.
72, a. 10,
mod.

2. La première phrase de l'article 10 de ladite loi est remplacée par la suivante:

2. The first sentence of section 10 of the said act is replaced by the following: R.S., c.
72, s. 10,
am.

Calcul.

« **10.** L'impôt établi par la présente loi doit être calculé séparément sur chaque

« **10.** The tax imposed by this act shall be calculated separately on every package Calculation.

paquet et, sauf pour les cigarettes, toute fraction d'un cent doit être comptée comme un cent entier. »

and, except for cigarettes, any fraction of a cent shall be computed as one cent.”

Effet. **3.** La présente loi a effet à compter du 9 avril 1965.

3. This act shall have effect from the 9th of April 1965. Effect.

Entrée en vigueur. **4.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

4. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming into force.